

COMMISSION D'ACCÈS  
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

# Cada

Le Président

Monsieur Jacques RUTTEN  
Association de défense des habitants contribuables de  
l'Aigoual  
Avenue du Devois - Le Devois  
30750 SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

Paris, le 27 SEP. 2010

**Références à rappeler :** 20103410-NR

**Vos références :** demande au président de la communauté de communes de l'Aigoual

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 16 septembre 2010 sur votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

----- Avis n° 20103410-NR du 16 septembre 2010 -----

Monsieur Jacques RUTTEN, pour l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual, a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 19 juillet 2010, à la suite du refus opposé par le président de la communauté de communes de l'Aigoual à sa demande de communication des documents suivants relatifs au dossier service public d'assainissement non collectif (SPANC) :

- 1) les documents de zonage des neuf communes de la communauté de communes ;
- 2) les détails des comptes (mandats) et budgets 2007, 2008 et 2009 du SPANC ;
- 3) les formulaires d'inventaire, de recensement, de diagnostic ;
- 4) les formulaires de rapports de visite.

La commission rappelle qu'aux termes de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales : « I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. (...) III.- Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer. ». La loi n° 92-3 du 3 janvier de 1992 sur l'eau a en effet confié aux communes la mission de contrôler les installations d'assainissement par la création d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC). Ces collectivités peuvent déléguer cette compétence à leurs établissements publics de coopération en application des articles L. 5214-16, L. 5215-20, L. 5216-5 du même code.

Dans ce cadre, tout propriétaire d'un immeuble existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif. Qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, le propriétaire est responsable de la conception et de

l'implantation de l'installation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Afin toutefois de s'assurer de la conformité de ces travaux aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 6 mai 1996, le SPANC fournit au pétitionnaire un dossier de déclaration de projet comportant les renseignements et pièces à présenter. Au vu du dossier rempli par le pétitionnaire, accompagné de toutes les pièces à fournir (notamment les études de sol et les plans du projet d'implantation), et le cas échéant après visite des lieux par un représentant du service, le SPANC formule un avis qui pourra être favorable ou défavorable.

La commission indique ensuite qu'en vertu des articles L. 124-1 et suivants du code de l'environnement, toute personne a le droit d'accéder à toute information disponible relative à l'environnement détenue par des autorités administratives ou des personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public. Ce droit s'exerce dans les conditions définies par les dispositions de la loi du 17 juillet 1978, sous réserve des dispositions des articles L. 124-1 et suivants de ce code.

La commission relève, d'une part, que si l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 prévoit que ne sont pas communicables les documents préparatoires à une décision qui n'est pas encore intervenue, le II de l'article L. 124-4 du code permet seulement de rejeter une demande portant sur des documents en cours d'élaboration. La commission en déduit que lorsqu'un document achevé mais préparatoire à une décision à venir contient des informations relatives à l'environnement, celles-ci sont communicables sans attendre l'intervention de la décision.

D'autre part, si les dispositions des I et II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, auxquelles renvoie l'article L. 124-4 du code de l'environnement, ne permettent pas la communication de documents lorsque celle-ci porterait notamment atteinte au secret de la vie privée, il en va autrement des informations relatives à des émissions de substances dans l'environnement. Dans ce cas, une demande de communication portant sur ces informations ne peut être rejetée que pour les motifs suivants : atteinte aux relations internationales, à la sécurité publique ou à la défense nationale, atteinte au déroulement des procédures juridictionnelles et à la recherche des infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales et atteinte à des droits de propriété intellectuelle. La commission précise, en réponse à votre interrogation, que la loi du 6 janvier 1978, ne saurait faire obstacle à une telle communication.

En l'espèce, la commission relève qu'en réponse à la demande qui lui a été adressée, le président de la communauté de communes de l'Aigoual a précisé que l'établissement de coopération intercommunal assurait en régie le service public d'assainissement non collectif, laquelle n'était pas dotée de l'autonomie administrative et financière.

La commission estime que les documents établis ou détenus par une collectivité, un groupement de collectivités ou un établissement public local assurant l'exploitation d'un service public en régie présentent le caractère de documents administratifs communicables. En conséquence, elle estime que les documents visés au point 1 sont communicables à toute personne qui en fait la demande en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978.

La commission considère également que les documents budgétaires visés au point 2 sont communicables, ainsi que les mandats, sous réserve de l'occultation, sur ces derniers documents, des coordonnées bancaires des fournisseurs. La commission observe cependant, après que la collectivité eut attiré son attention sur ce point, que la charge de travail potentiellement induite par l'édition puis l'occultation sur chaque mandat des mentions protégées présenterait un caractère disproportionné au regard de l'intérêt que pourrait présenter pour le demandeur la lecture de chaque mandat. Elle émet donc en l'espèce, sur ce point, un avis défavorable, le droit d'accès prévu par la loi du 17 juillet 1978 devant rester compatible avec le bon fonctionnement du service.

S'agissant des documents visés aux points 3 et 4, la commission relève que ces derniers comportent nombre d'informations relatives à l'environnement, et plus précisément à des émissions de substance dans l'environnement au sens de l'article L. 124-5 du code de l'environnement : tel est le cas, en particulier, des caractéristiques du terrain et de son environnement, des dispositifs de collecte des eaux usées, de prétraitement, de ventilation et de traitement, d'évacuation ainsi que et de l'adresse de la personne, si elle correspond au lieu d'implantation du projet.

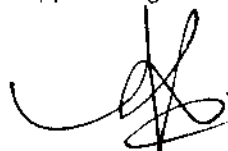
En application des règles rappelées ci-dessus, la commission en déduit que le caractère préparatoire du document ne saurait légalement fonder un refus de communication. En outre, le secret de la

vie privée n'est pas susceptible d'être invoqué s'agissant des informations relatives à des émissions de substances de l'environnement. Par suite, le formulaire de diagnostic et le rapport de visite sont communicables à toute personne qui en fait la demande, après occultation du numéro de téléphone de l'auteur du projet, qui n'est pas, par lui-même, une information relative à l'environnement et qui met en cause la protection de la vie privée, ainsi que, pour les mêmes motifs, l'adresse indiquée si elle ne correspond pas au lieu d'implantation (notamment si elle correspond à une autre résidence du pétitionnaire), l'année de construction des locaux, le nombre de pièces principales, de chambres et d'occupants. La commission émet donc, sous ces réserves, un avis favorable sur ces deux points.

---

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,  
Le Rapporteur général adjoint



Pearl NGUYEN-DUY  
Premier conseiller de tribunal administratif